

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7802 — Amadeus/Navitaire)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 411/06)

1. Le 4 décembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Amadeus IT Group SA («Amadeus», Espagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de Navitaire LLC («Navitaire», États-Unis) par achat d'actions. Cette concentration a été renvoyée devant la Commission par le Royaume-Uni en application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations. L'Autriche, l'Allemagne et l'Espagne se sont ultérieurement associées à ce renvoi.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Amadeus: fourniture de solutions informatiques aux prestataires de services de voyage, tels que les compagnies aériennes et les agences de voyage dans le monde entier. Les principales activités d'Amadeus sont les suivantes: i) fourniture de services de système mondial de distribution (SMD); et ii) fourniture de solutions informatiques internes aux compagnies aériennes et aux aéroports. Parmi les solutions informatiques proposées par Amadeus aux compagnies aériennes se trouvent des solutions pour la gestion des réservations et des inventaires, le contrôle des départs et autres processus opérationnels. Amadeus propose notamment un système de gestion des passagers appelé «Altéa»,
- Navitaire: fourniture de solutions informatiques principalement aux compagnies aériennes, mais également aux lignes ferroviaires à grande vitesse et aux sociétés de transport en autobus pour longues distances. Le principal domaine d'activité de Navitaire est la gestion des réservations et des inventaires et les produits auxiliaires, et Navitaire propose un système de gestion des passagers appelé «New Skies». Navitaire est une filiale détenue à 100 % par Accenture plc (Irlande).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax (+32 22964301), par courriel à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7802 — Amadeus/Navitaire, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).